

DELIBERATION N° 07-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-139 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8-12-2006 RELATIVE AU SOUTIEN AUX DISPOSITIFS "CONTRAT D'AVENIR" ET "CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI"

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 13 octobre 2006,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.3 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

L'article 1 de la délibération n° 07-A-089 est abrogé et remplacé comme suit à compter du 1er avril 2009 (délibération n° 09-A-007 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009) :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- autres personnes morales de droit public,
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

créant des emplois dans le domaine d'activités de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après en ayant recours à l'un des dispositifs suivants :

- contrat d'avenir,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale.

1.2 – Les emplois concernés par la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peuvent avoir pour objet :

- la mise en place ou renforcement de services publics d'assainissement collectif et non collectif,
- l'inventaire et le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement (Services d'assainissement collectif) et l'inventaire et le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC),
- le développement des services de conseil en milieu rural en matière d'assainissement, d'épuration et d'eau potable,
- le conseil à l'exploitation pour la gestion des déchets et rejets toxiques,
- les économies d'eau (économies de flux),
- l'éducation à l'environnement et à l'animation locale (DCE, SAGE),



- l'entretien des milieux aquatiques et gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques (travaux et entretien),
- l'état des lieux et diagnostic des pollutions diffuses,
- l'initiation aux milieux aquatiques pour les usages sportifs et de loisirs dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la reconstitution des trames vertes et bleues.

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou à participer directement à la réalisation de travaux financés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'AIDE

2.1 – La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire et complémentaire aux aides versées par l'Etat ou les Conseils Généraux dans le cadre des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

2.2 – La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage.

2.3 – Pour les emplois dans les domaines d'activités des services publics d'assainissement (SPANC ou assainissement collectif) et le développement des services d'eau potable en milieu rural, la participation financière forfaitaire par contrat, apportée par l'Agence est :

	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	4 500 €	2 400 €	2 400 €
TOTAL	6 300 €	4 200 €	4 200 €

2.4 – Pour les autres emplois repris à l'article 1.2, la participation financière forfaitaire par contrat est de :

	ANNEE 1 (12 mois)	ANNEE 2 (12 mois)	ANNEE 3 (si prolongation)
Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	1 800 €
Equipement	3 000 €	800 €	800 €
TOTAL	4 800 €	2 600 €	2 600 €

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

3.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme correspondant à chacune des actions énoncées à l'article 1.2 ci-dessus.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE


Alain STREBELLE